



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte intercommunale des Coteaux (24)
pour la réalisation d'un complexe hôtelier
sur la commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart**

n°MRAe 2018DKNA332

dossier KPP-2018-7077

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, reçue le 16 août 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte intercommunale des Coteaux ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 3 septembre 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme souhaite procéder à une révision de la carte intercommunale des Coteaux approuvée le 26 juin 2012 ; que cette révision est limitée à la commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart (193 habitants en 2015 sur un territoire de 2 031 hectares) ;

Considérant que la révision a pour unique objet le classement en zone à vocation touristique UT de parcelles situées autour du hameau La Conterrie, afin de permettre la réalisation d'un complexe hôtelier ;

Considérant que le dossier expose les mesures prévues pour favoriser l'insertion paysagère des bâtiments

projetés ; que le dossier indique également que le site n'offre pas de vue depuis la route départementale RD710 car les boisements présents constituent un écran ;

Considérant que le dossier décrit les dispositions prévues pour la gestion de l'assainissement et pour la défense incendie sur le site ;

Considérant que la commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart n'est pas concernée par un site Natura 2000 ou une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que le dossier indique que les boisements existants seront préservés ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision de la carte intercommunale des Coteaux soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte intercommunale des Coteaux (24) pour la réalisation d'un complexe hôtelier sur la commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2018

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.